



Permanent
N° 2024-512-PM/SR

ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION DE PRIORITÉ À DROITE

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie-marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation de la rue Juliette Follet Lecocq avec l'intersection de la rue Georges Jacquemart, situées dans l'agglomération de Merville ;

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par les rues ci-dessus ;

Vu l'intérêt général,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : Aux intersections entre la rue Juliette Follet et la rue Georges Jacquemart, située dans l'agglomération de Merville, la circulation est réglementée comme suit :

- Instauration d'une priorité à droite pour les usagers circulant sur la rue Juliette Follet à l'intersection avec la rue Georges Jacquemart
- Instauration d'une priorité à droite pour les usagers circulant sur la rue Georges Jacquemart à l'intersection la rue Juliette Follet

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie-marques sur chaussée- sera mise en place à la charge de la commune de Merville.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

ARTICLE 7 : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 19 septembre 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

